

BORDEREAU D'ENVOI**Envoi AR n° 2C 191 261 7324 6**

Nos réf. :

JG/TR/DR

Affaire suivie par Thomas RANGER et

Diana ROCASPANA

(diana.rocaspana@sigeif.fr)

Destinataire :

SIPPEREC

A l'attention du Service Juridique

173-175 rue de Bercy

CS 10205

75588 PARIS CEDEX 12

Copie à adresser à Monsieur Grégoire FOURCADE

CONVENTION CEE SYNERGIES LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	Observations
<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, trois exemplaires originaux de la convention de partenariat CEE Synergies entre le Sigeif, le Sipperec SMOYS et la commune du Chesnay-Rocquencourt.</p> <p>Vous trouverez également joint, la délibération de la commune en date du 5 février 2026. Voici le référent côté commune pour le suivi du dossier CEE dans ce partenariat :</p> <p>Contact référent CEE : M. Jordan OFOUNGUINY Responsable Energie et Fluides Jordan.ofounguin@lechesnay-rocquencourt.fr</p> <p>06 15 72 91 19</p> <p>Je vous remercie par avance de faire retour d'un exemplaire original dument signé et notifié à chacune des parties.</p> <p>Bien cordialement.</p>	<p>Pour signature par le Sipperec</p> <p>et</p> <p>envoi d'un exemplaire original à chacune des parties (SIGEIF, Commune du Chesnay-Rocquencourt)</p>

Paris, le 20/03/2026

**Diana Rocaspana**SEM Sigeif Mobilités
SIGEIF Direction Transition Énergétique
et Innovation

+33 (0)1 44 13 93 07

64 bis, rue de Monceau
75008 Paris



CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE :

- Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication, dont le siège est situé Tour Lyon Bercy - 173-175 rue de Bercy CS 10205 - 75588 PARIS CEDEX 12, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommé « SIPPAREC »,

ET

- Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et pour l'Electricité en Île-de-France, dont le siège est situé 64 bis rue de Monceau 75008 Paris, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 14 septembre 2020,

Ci-après dénommé « SIGEIF »,

D'une part,

ET

- La commune du Chesnay-Rocquencourt, sise 9 rue Pottier 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, représentée par Monsieur Richard DELEPIERRE, maire dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal LCR2020-04-02 du 4 juin 2020

Ci-après dénommée « le BENEFCIAIRE »,

D'autre part,

Le SIPPAREC, le SIGEIF et le BENEFCIAIRE étant désignés ci-après par les Parties.

PREAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action - additionnelle par rapport à son activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, le SIGEIF et le SIPPAREC - à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie - souhaitent promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

C'est dans cet objectif que le SIGEIF et le SIPPAREC, syndicats d'énergies en Île-de-France, ont souhaité, dans un souci d'efficacité et de lisibilité de leur action, avoir une démarche commune auprès de personnes morales intéressées par ce dispositif.

C'est pourquoi, conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie susvisé, le SIPPAREC, dans le cadre d'un dispositif commun SIGEIF-SIPPAREC, peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie conformément à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le SIGEIF et le SIPPAREC s'engagent donc à promouvoir le dispositif des certificats d'économies d'énergie auprès des personnes morales concernées en Île-de-France, dans la continuité de leur action respective de ces dernières années, et, en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le SIPPAREC, le SIGEIF et le BENEFCIAIRE se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BENEFCIAIRE de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFCIAIRE ; l'objectif poursuivi par le SIGEIF et le SIPPAREC dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFCIAIRE.

1.2/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire de l'Île-de-France.

1.3/ Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce groupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Engagements du BENEFCIAIRE

2.1/ Par la présente Convention, le BENEFCIAIRE habilite le SIPPAREC dans le cadre du dispositif commun SIGEIF-SIPPAREC objet de la présente Convention à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du groupement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2/ Le BENEFCIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1^{er} de la présente Convention, à transmettre dans les meilleurs délais au prestataire qui lui sera désigné à cet effet par le SIPPAREC et le SIGEIF l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente Convention sera également produite par le SIPPAREC à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le SIPPAREC déposera en application de la présente Convention.

Article 3 : Comité de suivi

Le SIGEIF et le SIPPAREC conviennent de mettre en place un Comité de suivi chargé de l'exécution de la présente Convention.

Les interlocuteurs sont, dans l'exercice de leur fonction :

- Pour le SIPPAREC : Céline DEBOUCHE, Responsable MDE,
- Pour le SIGEIF : Thomas RANGER, Conseiller en énergie.

Un prestataire sera désigné au BENEFICIAIRE pour l'accompagner dans la préparation des dossiers de demandes de CEE. Pour toute autre demande, il appartient au BENEFICIAIRE de contacter l'un ou l'autre des interlocuteurs identifiés ci-dessus.

Article 4 : Vente des CEE et Reversement

4.1/ Le SIPPAREC, en accord avec le SIGEIF dans le cadre du Comité de suivi, s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

Le SIPPAREC en accord avec le SIGEIF dans le cadre du Comité de suivi, procédera à la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention dans un délai maximum de cinq mois à compter de l'enregistrement desdits certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie.

4.2/ Le SIPPAREC s'engage également à verser au BENEFICIAIRE la compensation financière prévue à l'article 5 de la présente Convention dans les conditions définies par ce même article.

Article 5 : Conditions financières

5.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention au SIPPAREC dans le cadre du dispositif commun avec le SIGEIF et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BENEFICIAIRE

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 3 MARS 2026

Pour le SIPPEREC

Pour le BENEFICIAIRE

Pour le SIGEIF

Richard DELEPIERRE
Maire



Le Président



Le Président
Le Président,
JEAN-JACQUES GUILLET

comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le SIPPAREC verse au BENEFCIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

5.2/ La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à quatre-vingt pour cent du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du BENEFCIAIRE visée à l'article 2 de la présente Convention, les vingt pour cent restant sont conservés pour couvrir les dépenses engagées pour la bonne réalisation des engagements du SIPPAREC et du SIGEIF visés dans la présente Convention.

5.3/ Le versement au profit du BENEFCIAIRE, de la compensation financière susvisée devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant le versement au SIPPAREC du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergies du BENEFCIAIRE visées à l'article 2 de la présente Convention.

Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par le SIPPAREC et le SIGEIF au BENEFCIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

La présente convention a une durée initiale de 3 ans.

Elle est reconduite tacitement pour la même période de trois ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité. Un bilan de la Convention sera alors établi par le SIPPAREC sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois. De même, un bilan de la Convention sera alors établi par le SIPPAREC sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.



LE CHESNAY
ROCQUENCOURT
COMMUNE NOUVELLE



COMMUNE DU CHESNAY – ROCQUENCOURT

CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 5 FÉVRIER 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°LCR20260205_5

Nombre de Conseillers Municipaux : 43

Président de séance : M. DELEPIERRE Maire

Ont assisté à la séance :

M. DELEPIERRE, M. RIBERT, Mme SIADOUS, M. KONSDORFF, Mme BELLIER, M. JARRIGE, Mme MAJOU, Mme TESTU, M. LE GRELLE, M. BERTIN, M. JORIO, M. SOLEILLE, Mme FORGET, Mme CHEVRIER, Mme BATAILLE, M. BERTHOME, M. WANGER, M. AUDIC de QUERNEN, Mme JENNEQUIN, Mme PARMENTIER, M. PRADAUD, Mme RIBERT, M. VOISEUX, Mme GAUDOT, M. ROSPINI-CLERICI, M. LECOMTE, Mme ALQUIER, M. TABARY, Mme BILGER, M. COLLINS

Absents :

M. TOLEDANO, Mme LE MENE, M. de CHATELLUS, Mme FAILLU

Ont donné pouvoir :

Mme WALLET à Mme BELLIER
Mme TEMENIDES à Mme PARMENTIER
Mme ARENES-SCHNYDER à M. JARRIGE
Mme MERY à Mme SIADOUS
M. SEVELY à Mme CHEVRIER
Mme LONCLE DUDA à M. LECOMTE
M. PEUMERY à Mme ALQUIER
Mme FAUVEL à M. TABARY
Mme NOKRINGER à Mme BILGER

Date de convocation : 30 janvier 2026

Nombre de votants : 39

Secrétaire de séance : M. RIBERT

CONVENTION POUR LA VALORISATION DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIES RÉALISÉES PAR LA COMMUNE AVEC LE SIPPPEC ET LE SIGEIF - DISPOSITIF CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

VU le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie,

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) en date du 14 septembre 2020,

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) en date du 23 septembre 2020,

CONSIDÉRANT l'opportunité de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune, et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

A reçu un avis favorable en Commission finances - patrimoine du 28/01/2026,

A reçu un avis favorable en Commission responsabilité sociétale et environnementale du 27/01/2026,

Ayant entendu l'exposé de M. RIBERT, rapporteur

Après en avoir délibéré

APPROUVE les termes de la convention d'habilitation dans le cadre du partenariat Certificats d'Économies d'Énergie, à conclure avec le SIGEIF et le SIPPEREC, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, les éventuels avenants n'ayant pas d'incidence financière et tous les documents y afférents.

ADOpte à l'unanimité,

Fait et délibéré en séance, le 5 février 2026

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.